

Moyens et principaux arguments

La requérante a conclu avec la Commission plusieurs contrats de recherche et développement, tous régis par la décision C(2003) 3834 de la Commission, du 23 octobre 2003, comportant un contrat type FP 5 ou FP 6 et les conditions générales FP 5 et FP 6.

À partir des résultats d'une procédure d'enquête de l'OLAF et d'un audit de la Commission portant sur lesdits contrats, la Commission a pris une décision portant retrait des subventions.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque huit moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de la violation des droits de la défense, en raison des modalités d'exécution de l'audit en cause.
- 2) Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de la sécurité juridique, la requérante restant dans l'ignorance du cadre juridique applicable.
- 3) Troisième moyen, tiré de la méconnaissance par l'institution défenderesse de l'obligation de motiver les actes.
- 4) Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de la présomption d'innocence, du fait du ton employé par la DG INFSO dans son rapport d'audit.
- 5) Cinquième moyen, tiré de la méconnaissance du droit à une bonne administration, découlant elle-même de la méconnaissance de l'obligation d'impartialité et d'équité qui incombe aux auditeurs.
- 6) Sixième moyen, tiré de la violation du principe de la confiance légitime, en particulier en ce qui concerne l'absence d'accréditation des auditeurs externes et l'origine même de la procédure d'audit.
- 7) Septième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité.
- 8) Huitième moyen, tiré de la violation du droit à l'intimité.

Recours introduit le 19 mars 2012 — FunFactory GmbH/OHMI (marque tridimensionnelle représentant la forme d'un vibreur)

(Affaire T-137/12)

(2012/C 157/17)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: FunFactory GmbH (Brême, Allemagne) (représentant: K.-D. Franzen)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, rendue par la quatrième chambre de recours de l'OHMI le 19 janvier 2012, dans l'affaire R 1436/2011-4;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux exposés au cours de la procédure de recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque tridimensionnelle représentant la forme d'un vibreur (demande d'enregistrement n°9 390 691) pour des produits de la classe 10

Décision de l'examineur: refus de l'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: interprétation et application erronée de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n°207/2009, dans la mesure où la marque demandée est bien distinctive et n'est pas descriptive des produits en cause; la violation de l'obligation de motivation en vertu de l'article 73, première phrase, du règlement n° 207/2009, ainsi que la violation du droit à être entendu.

Recours introduit le 26 mars 2012 — Geipel/OHMI — Reeh (BEST BODY NUTRITION)

(Affaire T-138/12)

(2012/C 157/18)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Yves Geipel (Auerbach, Allemagne) (représentant: M^e J. Sachs, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Jörg Reeh (Buxtehude, Allemagne)

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 janvier 2012 et rejeter l'opposition du 24 juillet 2009;

— condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux exposés au cours de la procédure de recours devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: le requérant.

Marque communautaire concernée: marque figurative «BEST BODY NUTRITION» (enregistrement international n° W 982 101, désignant l'Union européenne) pour des produits des classes 25, 28, 29, 30 et 32.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Jörg Reeh.

Marque ou signe invoqué: marque verbale «BEST4BODY» (marque communautaire n° 4 020 161) pour des produits de la classe 25.

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en conflit.

Recours introduit le 11 avril 2012 — Ternavsky/Conseil

(Affaire T-163/12)

(2012/C 157/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Anatoly Ternavsky (Moscou, Russie) (représentants: C. Rapin et E. Van den Haute, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable;

— annuler le point 2 de l'annexe II de la décision d'exécution 2012/171/PESC du Conseil du 23 mars 2012 mettant en œuvre la décision 2010/639/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, et le point 2 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 265/2012 du Conseil du 23 mars 2012 mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie;

— condamner le Conseil à payer l'ensemble des dépens;

— dans l'hypothèse où le Tribunal déciderait qu'il n'y a pas lieu de statuer, condamner le Conseil aux dépens en application des dispositions combinées de l'article 87, paragraphe 6, et de l'article 90, lettre a), du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1) Premier moyen tiré d'un établissement manifestement erroné des faits en ce qui concerne les raisons ayant conduit à l'inscription de la partie requérante sur la liste des personnes sanctionnées, mentionnées par les actes du Conseil.

2) Deuxième moyen tiré d'une motivation insuffisante des actes attaqués, dans la mesure où les raisons indiquées ne seraient d'aucune utilité pour comprendre la nécessité de cette inscription.

3) Troisième moyen tiré d'une violation de la décision 2010/639/PESC et du règlement (CE) n° 765/2006, tels qu'amendés, ainsi que du principe de non-discrimination, d'une part, en ce que le champ d'application de ces actes aurait été étendu à un homme d'affaires sans démontrer des agissements de soutien au régime du président Lukashenko qui puissent lui être imputés et, d'autre part, en ce que d'autres hommes d'affaires, que le Conseil considérerait également comme étant proches du pouvoir biélorusse, n'auraient, à la différence de la partie requérante, pas été inscrits sur les listes européennes de sanction.